

18 NOV 92-603295

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
PARIS, aux fins de nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux apports.**

LES SOUSSIGNES :

**1 - Monsieur Jean-Paul BUCHER, agissant en qualité de Président du Conseil
d'administration de la Société Anonyme GROUPE FLO au capital de 151 414 200 F
ayant son siège social, 60 rue La Boétie, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS
sous le n° PARIS B 349 763 375. 893 MS65**

**2 - Monsieur Patrick CHARTIER, agissant en qualité de Président du Conseil
d'administration des sociétés suivantes :**

**. FLO GRANDE ARMEE, Société anonyme au capital de 250 000 F, ayant son
siège social, 61 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS, immatriculée au RCS de
PARIS sous le n° B 338 897 440.**

**. FLO SAINT-HONORE, Société anonyme au capital de 900 000 F, ayant son
siège social, 42 Place du Marché Saint-Honoré 75001 PARIS, immatriculée au RCS de
PARIS sous le n° B 722 003 340.**

**. FLO DAUMESNIL, Société anonyme au capital de 250 000 F, ayant son siège
social, 211-213 avenue Daumesnil 75012 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous
le n° B 341 123 149.**

**. FLO KENNEDY, Société anonyme au capital de 250 000 F,
ayant son siège social, 100 Avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée
au RCS de PARIS sous le n° B 333 542 918.**

et en qualité de Gérant de la

**. SARL SOL DO RE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 F,
ayant son siège social, 22 avenue de la Porte de Vincennes 75012 PARIS, immatriculée
au RCS de PARIS sous le n° B 313 524 670.**

ont l'honneur de vous exposer :

que GROUPE FLO désirant mener des opérations de restructuration du groupe.

Les sociétés requérantes sus-désignées, envisagent de procéder à une fusion-absorption des sociétés FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY et SARL SOL DO RE par la société GROUPE FLO.

que les sociétés, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY et SARL SOL DO RE dont le capital est la propriété à 100 % de la société GROUPE FLO, feraient apport de la totalité de leurs actifs à cette dernière, à charge d'assurer la totalité de leurs passifs.

qu'en vertu des dispositions des articles 193 et 378 de la loi sur les sociétés commerciales et des dispositions des articles 388 et 389 de la même loi, un ou plusieurs commissaires aux apports doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de commerce compétent, statuant sur requête, à l'effet d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature qui doivent être faits par les sociétés FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY et SARL SOL DO RE à la société GROUPE FLO.

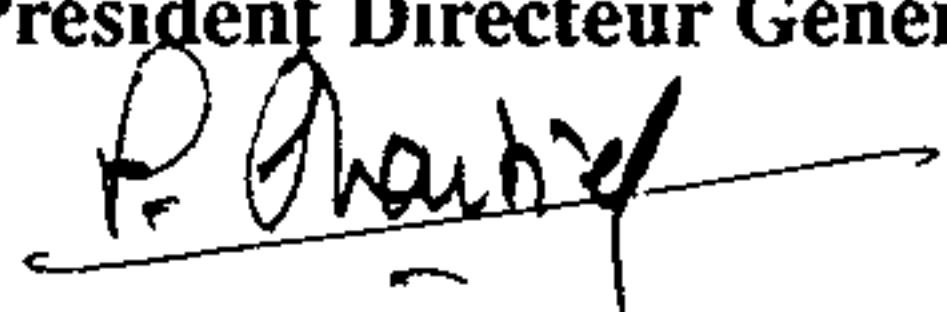
C'est pourquoi les requérants demandent qu'il vous plaise de désigner un ou plusieurs commissaires aux apports, à l'effet de remplir la mission prévue aux articles susvisés de la loi sur les sociétés commerciales.



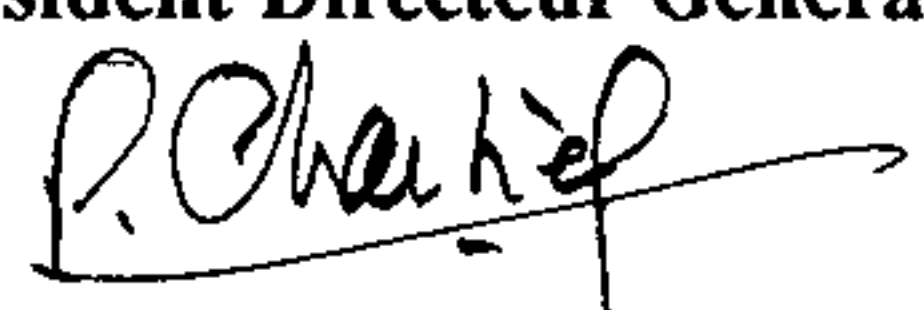
Fait à PARIS, le 21 octobre 1992

GROUPE FLO
Jean-Paul BUCHER
Président Directeur Général

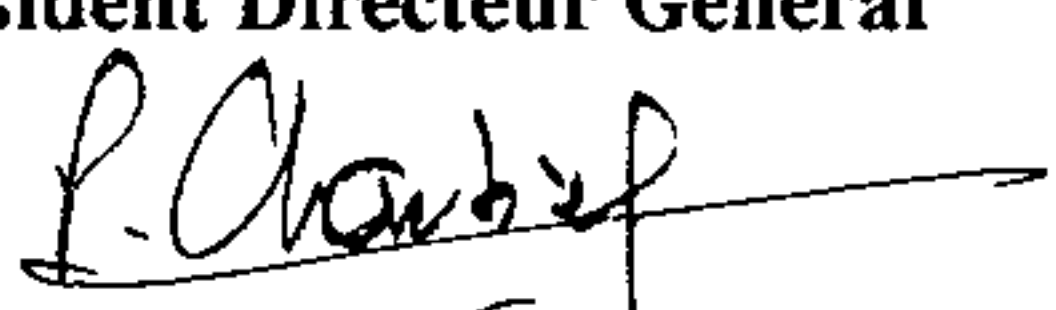
FLO GRANDE ARMEE
Patrick CHARTIER
Président Directeur Général



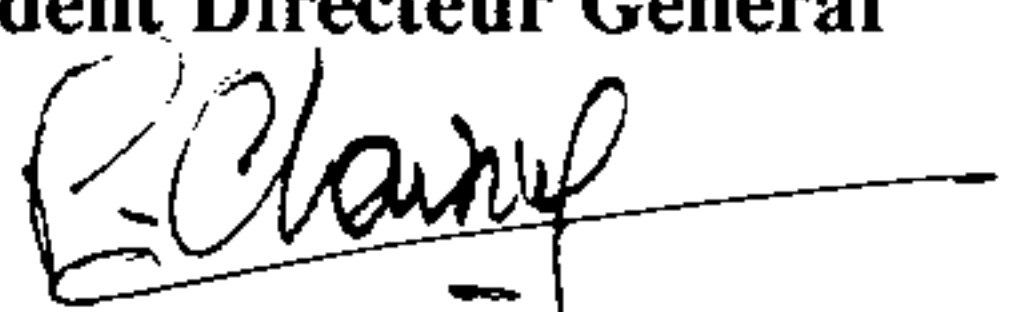
FLO SAINT-HONORE
Patrick CHARTIER
Président Directeur Général



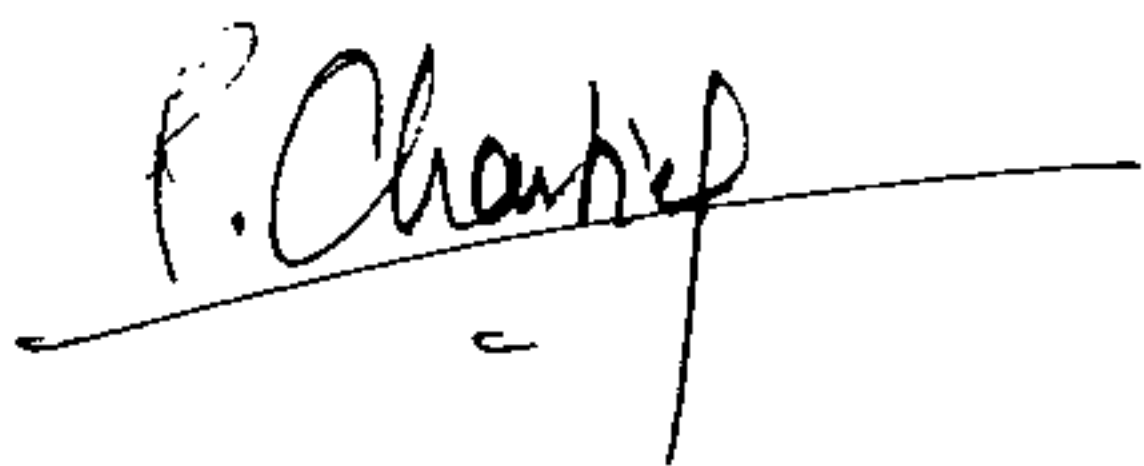
FLO DAUMESNIL
Patrick CHARTIER
Président Directeur Général



FLO KENNEDY
Patrick CHARTIER
Président Directeur Général



SOL DO RE
Patrick CHARTIER
Président Directeur Général



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par la société GROUPE FLO

ayant siège à 60, rue La Boétie 75008 Paris et les sociétés FLO GRANDE
ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO DAUMESNIL, FLO KENNEDY, SOL DO RE

Nommons M

Jacques LAKIAN

demeurant à

8 rue Charles Tathé 94300 Vincennes

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le commissaire
devra également nous remettre une note succincte sur la nature et
l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au
greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le **18 NOV. 1992**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

